



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-165

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

- 75-2024-03-15-00002 - Arrêté N°2024-061 - Autorisation spéciale de travaux - installations temporaires Showcasing Berges de Seine - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Entre l'esplanade Ben Gouriou et la promenade du Quai Branly - 7ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 3
- 75-2024-03-15-00003 - Arrêté N°2024-062 - Approuvant l'autorisation spéciale de travaux - Installations temporaires « Mongolia House » - Parc de La Villette - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 19ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 6
- 75-2024-03-15-00004 - Arrêté N°2024-063 - Approuvant l'autorisation spéciale de travaux - Installations temporaires TV Tower - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Place du Trocadéro - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 9

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

- 75-2024-03-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION RUSTICA (2 pages) Page 12

## **Préfecture de Police / Cabinet**

- 75-2024-03-08-00014 - ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2024-00326 du 8 mars 2024 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 15
- 75-2024-03-14-00014 - ARRETE N°2024-00344 modifiant provisoirement la circulation rue de Presbourg à Paris 16ème le 1er avril 2024 (3 pages) Page 20

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

- 75-2024-03-14-00009 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 094 Avenant à l'arrêté 2023-199 relatif à la réparation des joints de dilatation en périphérie de l'aile sud du S3 sur le Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages) Page 24
- 75-2024-03-14-00008 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 098 Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la dépose du bardage sous la passerelle d'accès au salon unique Air France à l'ouest du T2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages) Page 27

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-03-15-00002

Arrêté N°2024-061 - Autorisation spéciale de  
travaux - installations temporaires Showcasing  
Berges de Seine - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Entre l'esplanade  
Ben Gouriou et la promenade du Quai Branly -  
7ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 061**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *Showcasing Berges de Seine* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis entre l'esplanade Ben Gouriou et la promenade du Quai Branly dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant les installations temporaires *Showcasing Berges de Seine*, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 11/03/2024 et enregistré sous le numéro as10724v0001 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 107 24 v0001.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 107 24 v0001, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *Showcasing Berges de Seine* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé entre l'esplanade Ben Gouriou et la promenade du Quai Branly dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 mars 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-03-15-00003

Arrêté N°2024-062 - Approuvant l'autorisation  
spéciale de travaux - Installations temporaires «  
Mongolia House » - Parc de La Villette - Jeux  
Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 -  
19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 062**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires « *Mongolia House* » au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Mongolian National Olympic Committee concernant les installations temporaires *de la Mongolia House* au parc de La Villette, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 23/02/2024 et enregistré sous le numéro as07511924v0002 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0002.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0002, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *de la Mongolia House* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 mars 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-03-15-00004

Arrêté N°2024-063 - Approuvant l'autorisation  
spéciale de travaux - Installations temporaires TV  
Tower - Jeux Olympiques et Paralympiques de  
Paris 2024 - Place du Trocadéro - 16ème  
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 063**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *TV Tower* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis Place du Trocadéro dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant les installations temporaires *de la TV Tower*, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 11/03/2024 et enregistré sous le numéro as11624v0003 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 24 v0003.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 116 24 v0003, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *de la TV Tower* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé Place du Trocadéro dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 mars 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-03-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
à la générosité du public du FONDS DE  
DOTATION RUSTICA

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION RUSTICA

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION RUSTICA sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 14 mars 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir des associations à but non lucratif qui œuvrent en faveur d'une approche plus durable du jardin et des paysages, quels que soient les milieux. Elle financera des projets concrets, des expérimentations qui permettent, à leur échelle, de développer la transition écologique de l'agriculture, du jardinage et du paysage.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n°16511272  
FD1671

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le FONDS DE DOTATION RUSTICA est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 15 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 15 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

Préfecture de Police

75-2024-03-08-00014

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2024-00326  
du 8 mars 2024 portant composition du conseil  
départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2024-00326**  
**du 8 mars 2024**  
**Portant composition du conseil départemental de l'environnement**  
**et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-00300 du 12 avril 2021 modifié portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CoDERST);

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police de Paris,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1er**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, institué par l'article 15 du décret du 7 juin 2006 modifié susvisé, est régi par les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants du code de la santé publique, par les dispositions du décret du 7 juin 2006 susvisé et par celles fixées par le présent arrêté.

Il est présidé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et, pour les affaires relevant de ses attributions, par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant.



Son secrétariat est assuré par le service de la coordination des affaires parisiennes du cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et, lorsqu'il est présidé par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de police.

## **Article 2**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris comprend, outre son président :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le chef du service risque et installations classées compétent pour les installations implantées sur le territoire de Paris ;
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police ;

Ou leurs représentants ;

1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant ;

2° Au titre des représentants de la Ville de Paris :

- cinq conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

a) Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- un représentant de l'union fédérale des consommateurs « Que choisir Ile-de-France » ;
- un représentant de l'union des pêcheurs de Paris et de la Seine ;
- un représentant de la plateforme des associations parisiennes d'habitants ;

ou leurs suppléants ;

b) Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- un membre proposé par la fédération française du bâtiment ;
- un membre proposé par la fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;
- un membre proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

ou leurs suppléants ;

c) Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- un expert dans le domaine de la prévention proposé par le général, commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- un expert dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité proposé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Île de France ;
- un expert dans le domaine des polluants du sol proposé par le service des laboratoires de santé environnementale de la Ville de Paris ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

- un médecin proposé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- une personnalité qualifiée proposée par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le directeur du service des laboratoires de santé environnementale de la Ville de Paris ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'air proposée par l'association de surveillance de la qualité de l'air « Airparif » ;

ou leurs suppléants.

### **Article 3**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris se réunit en formation spécialisée présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et, lorsque les affaires évoquées relèvent de ses attributions, par le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant. Il comprend :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ou leurs représentants ;

2° Au titre des représentants de la Ville de Paris :

- deux conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations et organismes intervenant dans le domaine de compétence de la formation spécialisée du conseil :

- un représentant de l'union fédérale des consommateurs « Que choisir Ile-de-France » ;
- un représentant de la fédération française du bâtiment ;
- un représentant de l'agence départementale pour l'information sur le logement ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

- un médecin proposé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- un architecte ;

ou leurs suppléants.

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation territoriale de Paris et, lorsqu'il est présidé par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de police.

### **Article 4**

Un arrêté conjoint du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, fixe la liste nominative des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris et de sa formation spécialisée qui ne siègent pas en qualité de représentants des services de l'Etat.

## **Article 5**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00300 du 12 avril 2021 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.

## **Article 6**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, ainsi que sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

SIGNE

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

SIGNE

Le préfet de Police,  
préfet de la zone de défense  
et de sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-03-14-00014

ARRETE N°2024-00344 modifiant provisoirement  
la circulation rue de Presbourg à Paris 16ème le  
1er avril 2024

Paris, le 14 mars 2024

**ARRETE N°2024-00344**

**modifiant provisoirement la circulation  
rue de Presbourg à Paris 16<sup>ème</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 06 mars 2024 ;

Considérant le tournage de la série télévisée «MADE IN FRANCE » le 1<sup>er</sup> avril 2024 à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 1<sup>er</sup> avril 2024, entre 06h00 et 08h00 puis entre 16h00 et 18h00, rue de Presbourg, entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Foch, à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

SIGNE

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-14-00009

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 094  
Avenant à l'arrêté 2023-199 relatif à la  
réparation des joints de dilatation en périphérie  
de l'aile sud du S3 sur le Terminal 2 de  
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle



**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 094**

**Avenant à l'arrêté 2023-199 relatif à la réparation des joints  
de dilatation en périphérie de l'aile sud du S3 sur le Terminal 2  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 mars 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'arrêté n°2023-199 en date du 30 août 2023 relatif à la réparation des joints de dilatation en périphérie de l'aile sud du S3 sur le Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réparation des joints de dilatation en périphérie de l'aile sud du S3 sur le Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°2023-199 du 30 août 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux pour permettre la réparation des joints de dilatation en périphérie de l'aile sud du S3 sur le Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 30 juin 2024.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 MARS 2024

SIGNE

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des Opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

**Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2024-03-14-00008

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 098

Réglémentant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la dépose du bardage sous la passerelle d'accès au salon unique Air France à l'ouest du T2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 098**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,  
pour permettre la dépose du bardage sous la passerelle d'accès  
au salon unique Air France à l'ouest du T2F  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 27 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 13 mars 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose du bardage sous la passerelle d'accès au salon unique Air France à l'ouest du T2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle au moyen d'une nacelle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la dépose du bardage sous la passerelle d'accès au salon unique Air France à l'ouest du T2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle au moyen d'une nacelle auront lieu, de nuit, du 15 avril au 31 mai 2024.

Ils nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation et la mise en place d'un alternat de circulation régulé par feux tricolores.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

### **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 MARS 2024

SIGNE

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des Opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

**Léopold GRAMAIZE**